



ARRÊTE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC POUR L'ASSOCIATION
BOUCLETTE LE SAMEDI 17 JUIN 2023 AU PARC
DE L'ORMETEAU

2023-044

Le Maire de la commune de Boissy Sous Saint Yon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu l'article L 2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 046-2020 du 25 mai 2020 portant nouvelles délégations consenties au Maire,

Vu la demande de l'association Bouclette représentée par sa présidente Madame FREITAS Sandrine, d'occuper le domaine public communal et notamment le parc de l'Ormeteau, afin de proposer aux Buxéens un spectacle en extérieur, le samedi 17 juin 2023 de 14h00 à 20h00.

Considérant qu'en principe, toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance,

Considérant que par dérogation à ce principe, l'autorisation d'occupation du domaine public peut être délivrée à titre gratuit aux associations à but non lucratif,

ARRÊTE

Article 1 – Madame FREITAS Sandrine est autorisée à occuper le Parc de l'Ormeteau le samedi 17 juin 2023 de 14h00 à 20h00 afin d'organiser un spectacle en extérieur.

Article 2 – La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le samedi 17 juin 2023 de 14h à 20h00.

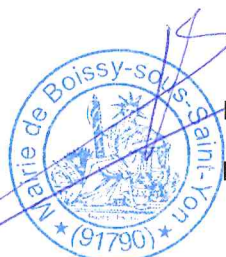
Article 3 – La présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 4 – Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Il veillera en outre à assurer toutes les conditions nécessaires de sécurité afin d'éviter tout incident susceptible de porter atteinte aux usagers.

Article 5 – Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Breuillet et Monsieur le Commandant de la Police Municipale Intercommunale « Entre Juine et Renarde » sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours gracieux auprès du représentant de la commune dans les mêmes délais.

Fait à Boissy sous saint Yon, le 22 mai 2023.



Le Maire,

Raoul SAADA